



## CONFERENCE DE CONSENSUS SUR LA PREVENTION DE LA RECIDIVE

par le Professeur Robert Canton, de l'Université de  
Montfort, Leicester Royaume-Uni

Ce rapport traite des questions suivantes :

Quelles sont les conditions communes des processus de suivis recommandés par le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la probation ?

Pourriez-vous présenter concrètement des programmes mis en pratique dans des pays qui ont mis en œuvre ces recommandations européennes ?

Ces programmes sont-ils efficaces par rapport à la prévention de la récidive ?

### **Introduction : Les objectifs de la probation**

La plupart des nations de l'Europe offrent des services de probation. Certains d'entre eux, sont parvenus à une maturité alors que d'autres sont encore nouveaux et souvent peu développés. Ces services présentent de nombreuses similitudes, notamment en ce qui concerne les tâches qu'ils sont amenés à accomplir ou encore les responsabilités qui sont les leurs. Cependant, les services de probation peuvent être différents d'un pays à l'autre en raison, par exemple, de l'importance relative accordée aux objectifs et valeurs de la probation. Les objectifs visés de la probation concernent notamment :

- l'implantation des mesures non-privatives de liberté/ peines alternatives (ce qui permet de réduire le nombre de prisonniers)
- fournir des services de travail social pour les auteurs du délit
- protéger l'intérêt public
- réinsérer progressivement les (anciens) délinquants dans la société
- faciliter la médiation entre les victimes et les délinquants

Bien que ces services puissent se recouper, ils peuvent aussi des fois se contredire. Il appartient à chaque Etat de décider des priorités à donner à chacun de ces objectifs. Dans le même temps, les Etats peuvent beaucoup apprendre de l'expérience ... - de leurs échecs, ainsi que de leurs réussites.

Les règles européennes relatives à la probation, mises au point par le Conseil de l'Europe en vue de guider les Etats membres vers la mise en place de mesures de probation, se sont révélées être un outil très efficace pour pouvoir réduire la récidive, mais aussi pour permettre de mieux respecter les droits des délinquants, des victimes, de leurs familles, de la communauté en général et des agents de probation.

### **Le contexte scientifique et politique**

Pendant de nombreuses années, il y a eu deux priorités particulières pour la recherche.

**Premièrement**, il convient de constater le besoin de mieux comprendre la relation entre l'emprisonnement et ses alternatives. Il est généralement admis que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (pour reprendre la terminologie du Conseil de l'Europe), administrées par les services de probations, sont la meilleure réponse à l'augmentation du nombre de prisonniers. Ce dernier a augmenté dans la majorité des Etats européens. Même dans les Etats qui appliquent traditionnellement des peines moins punitives face aux crimes, comme les pays Scandinaves, il y a des signes de changement des comportements de la population ce qui incite à croire qu'avec le temps, le nombre de prisonniers va augmenter. Il est possible de penser que les sanctions appliquées dans la communauté, comme alternative de la privation de liberté, contribuent à la solution de ces problèmes.

Il y a toutefois un manque inquiétant de preuves pour établir de manière incontestable que la multiplication des sanctions alternatives entrainerait la réduction du nombre de prisonniers. L'Angleterre et le Pays des Galles offrent un exemple instructif. Dans ces pays, les sanctions alternatives sont multiples, élaborées et elles ont été largement appliquées depuis des années, mais durant cette période le nombre de prisonniers a augmenté. Il y a plusieurs raisons qui peuvent expliquer ceci : la question est que les sanctions et mesures appliquées en communauté probablement n'ont qu'un effet limité et modeste sur le nombre général des prisonniers. Il est difficile (et non-indispensable) de renoncer à l'idée selon laquelle les peines non-privatives de liberté, qui demandent la confiance des tribunaux, peuvent parfois remplacer des peines de prison. Ainsi, ces peines alternatives ne font que ralentir l'augmentation du nombre de prisonniers.

Si l'on pense que les services de probation auront pour effet une réduction immédiate du nombre de prisonniers, on risque d'être déçu.

**Deuxièmement**, il est généralement admis que la probation permet de réadapter les délinquants. Il est nécessaire de noter en effet, que sur ce plan, la prison n'offre pas le résultat espéré. Dans la plupart des pays, un nombre élevé de prisonniers sera condamné à nouveau peu de temps après leur sortie de prison. La prison aggrave généralement une grande part des problèmes liés à l'infraction. C'est pour cela qu'un homme politique anglais a défini la prison comme une manière chère de rendre les prisonniers plus dangereux. On considère que les peines non-privatives de liberté agissent mieux sur les condamnés même si des comparaisons directes sont difficiles à faire.

La Conférence aura sans doute entendu des experts sur la question de la *pratique efficace*. En somme, presque tout au long du vingtième siècle, la pratique de la probation dans divers pays était différente, inconsistante et surtout très peu évaluée. Les premières études systématiques portant sur l'efficacité de la probation et des autres sanctions alternatives à réduire la récidive étaient décevantes : il était difficile de prouver que ces réponses avaient des effets différents.

Cependant, après des années de scepticisme et de pessimisme, ces programmes ont été développés, surtout au Canada et aux États Unis, ce qui a été perçu comme un signe de succès de ces mesures quant à la prévention de la récidive.

Ces programmes ont commencé à être largement utilisés par d'autres pays européens, notamment par le Royaume Uni et les pays Scandinaves. Ces programmes étaient basés sur la psychologie des méthodes cognitives focalisées sur le délinquant, les risques et besoins liés aux faits qui lui sont reprochés, sa réceptivité (qui prend en compte les différentes façons d'apprendre et de changer) – ce qu'on appelle le modèle RNR (*de l'anglais : risk, needs, responsivity- note du traducteur*)

La majorité des travaux de recherche proviennent de l'Amérique du Nord, mais une analyse de la pratique européenne sur la matière entreprise dans le cadre du projet ATRRR (voir ci-dessous) a démontré que :

- premièrement : les programmes évaluant les comportements délinquants, principalement basés sur des principes RNR sont largement utilisés en Europe
- deuxièmement : il y a toujours peu d'interventions qui sont évaluées rigoureusement et en réalité dans la plupart des pays européens, il n'y aurait pas de recherche systématique pour évaluer l'effectivité de la probation
- troisièmement : les résultats ont été globalement les mêmes que ceux trouvés aux États Unis

L'évaluation des programmes pour les jeunes délinquants (16-25 ans) par exemple, a permis d'établir que les méthodes cognitives étaient les plus efficaces. Les programmes qui ont adhéré à l'évaluation à travers le modèle RNR ont prouvé qu'il y a en moyenne 18% de récidive en moins par rapport au groupe non-soumis à la probation. Ces mêmes recherches ont mené des investigations sur des programmes concernant les consommateurs de stupéfiants (à l'égard desquels la conclusion a été la même : les évaluations régulières et rigoureuses étaient plutôt une exception et pas la norme, mais que malgré tout certains effets positifs de ces réponses pouvaient être établis) et concernant les auteurs de violences conjugales (à l'égard desquels, les évaluations étaient plutôt rares et difficiles à prouver).

Même si la méthode RNR est justifiée par des conclusions scientifiques, il n'est pas possible de démontrer la supériorité d'un programme sur l'autre. Il y a, malgré tout, certaines caractéristiques communes de tous ces programmes et celles-ci doivent être prises en compte lorsqu'un nouveau programme est développé ou introduit. Plusieurs pays ont introduit en conséquence certains types de programmes d'accréditation selon lesquels un panel d'experts évalue un programme et si ce dernier satisfait des critères préétablis, il sera accrédité. Cela implique que ceux qui auront l'intention d'implanter le programme pourront être assurés de sa qualité – il subsiste toujours un défi en ce qui concerne la bonne mise en œuvre du programme. Pour réussir à être accrédité, un programme doit prouver qu'il a incorporé les critères suivants :

- un modèle de changement clair
- une sélection des délinquants
- cibler une variété de facteurs de risque (les facteurs de risque peuvent changer)
- une méthode effective
- orientation selon les compétences
- combiner l'intensité et la durée
- engagement et motivation
- continuité des programmes et services

- évaluation des procès et préservation de l'intégrité
- évaluation continue

Mais si les programmes de comportement cognitif, basés sur des méthodes RNR peuvent aboutir à un certain succès, il est clair que les attentes des premiers chercheurs nord-américains étaient excessivement optimistes. Les programmes qui ont eu du succès à un stade pilote, atteindront rarement d'aussi bons résultats lorsqu'ils sont utilisés de manière large. Dans les meilleures circonstances, les programmes des délinquants peuvent avoir pour effet une réduction de la récidive (par exemple, un nombre important de personnes ayant complété ces programmes commettent moins d'infractions par rapport à la moyenne d'un groupe qui n'a pas été soumis audit programme), cependant :

- certains programmes marchent bien dans un contexte et pas dans un autre (par exemple : prison/ communauté)
- certains programmes marchent bien avec certaines personnes mais pas avec d'autres (par exemple : hommes/ femmes, jeunes/ âgés, minorités ethniques etc.)
- les programmes doivent être bien conçus pour pouvoir cibler ceux qui sont prêts à changer
- il faut compléter le programme jusqu'au bout pour qu'il puisse avoir l'effet désiré (pour diverses raisons, beaucoup de délinquants ne parviennent pas à mener jusqu'au bout les programmes). Une période de révision est souvent nécessaire pour consolider les leçons tirées du programme
- Bien que les personnes soumises au programme commettent moins d'infractions, on ne peut pas automatiquement déduire que la cause de ce changement est leur soumission au programme. Le fait que les anciens délinquants soumis au programme étaient prêts à changer, peut, par exemple, expliquer pourquoi ils ont menés à terme le programme et pourquoi ils commettent moins d'infractions par la suite – en d'autres termes, s'ils étaient déjà dans un procès de prise de distance avec la criminalité, le programme en soi n'a eu que peu ou pas d'influence
- Même si le programme était un facteur important du changement qui a eu lieu, il faut se pencher d'avantage sur les autres facteurs qui ont pu influencer. Il n'est pas suffisant de dire qu'un programme a de bons effets : il convient de savoir comment il marche. Cela s'avère particulièrement important si le programme doit être implanté ailleurs dans un autre contexte.

La recherche menée sur la réduction des infractions – question sur laquelle la Conférence aura entendu le Professeur Farrall et d'autres experts – nous a également aidé à apprécier les limitations intrinsèques de toutes les interventions de ce type.

Les délinquants parviennent à ne plus commettre d'infractions suite à ces programmes, surtout lorsqu'ils sont prêts à construire une nouvelle vie dans laquelle la criminalité n'a pas de place. Ceci requiert non seulement un changement de leur comportement, mais un accès équitable et réel aux services de la société civile (inclusion sociale) – par exemple, en ce qui concerne l'emploi, le logement et les soins de santé. Les programmes seuls, ne sont pas suffisants.

Finalement, dans ce chapitre, l'importance centrale des relations doit être soulignée. Un travail de recherche influent (Dowden and Andrews 2004) a identifié des principes de base des pratiques correctionnelles pour que ces dernières soient efficaces. Les principes étaient les suivants :

- une utilisation ferme, juste et claire de l'autorité
- des comportements pro-sociaux et anti- criminels des agents du programme
- une formation à résoudre des problèmes concrets
- une utilisation des ressources de la communauté/ permettre l'accès des délinquants à ces ressources
- et probablement la composante la plus importante : un esprit chaleureux, ouvert et enthousiaste tout au long de l'apprentissage

Certains facteurs communs à toutes les interventions thérapeutiques qui ont eu du succès, - la chaleur, l'empathie, l'engagement, la congruence, l'alliance thérapeutique, la justice, l'encouragement – paraissent plus appréciés par ceux qui se sont soumis aux programmes et plus efficaces que presque toutes les autres caractéristiques de toute autre méthode particulière (McNeil et al. 2005). Lorsque les anciens délinquants réfléchissent sur leur expérience de probation, ils mentionnent surtout la relation et l'influence de certains agents, et ils ne se réfèrent presque jamais à un programme spécifique.

### **Les règles européennes relatives à la probation**

Il s'agissait du contexte politique et de recherche au moment du développement des règles européennes relatives à la probation, qu'ont été officiellement adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 20 janvier 2010 (Recommandation CM/Rec (2010)1 aux Etats membres.

Les règles ont été élaborées par l'un des comités du Conseil de l'Europe, le Conseil de Coopération Pénologique (PC-CP), un organe consultatif du Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC). Le PC-CP était à l'époque composé de 9 membres élus à titre individuel, des Etats membres du Conseil de l'Europe, généralement des personnes avec une expérience significative en affaires pénales. Ces experts ont ainsi été associés à la rédaction de ces règles.

L'expérience collective du PC-CP – par exemple en ce qui concerne les défis pratiques de gérer une prison ou une agence de probation – non seulement confère une autorité à leurs opinions, mais permet de s'assurer que les questions spécifiques et compliquées soient correctement traitées.

La Convention demeure l'objectif : certains des droits des délinquants sont délibérément et nécessairement supprimés ou restreints par les décisions du tribunal, mais le PC-CP évalue en détail comment, parmi ces paramètres, les droits des délinquants peuvent être renforcés ou protégés. Les règles qui émergent sont ainsi à la fois réalistes et fondées en principe.

La prochaine étape dans le processus de l'adoption officielle implique les délibérations du Comité européen des problèmes criminels (CDPC). Les 47 membres du Conseil de l'Europe sont représentés par ce comité et ils saisissent cette occasion pour effectuer une consultation au sein de leur pays des projets de texte soumis par le PC-CP. Le CDPC a ensuite l'autorité de s'y référer et amender le projet.

Il est primordial de mettre l'accent sur ces détails procéduraux pour souligner que l'autorité et la légitimité de ces règles découle de la participation d'un certain nombre d'Etats dans leur élaboration, et par la surveillance active de ceux-ci avant que les règles ne soient adoptées.

De telles règles doivent être perçues comme faisant partie de l'augmentation constante du corpus de régulation internationale en matière de répression. En Europe, l'exemple majeur en dans ce domaine est celui des règles du Conseil de l'Europe relatif aux prisons (2006).

Elles ont été conçues pour servir de guide aux politiques et pratiques d'emprisonnement dans tous les Etats membres.

Ces règles ont été citées par des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire Dickson c. Royaume-Uni (2007), la Cour devait statuer sur une requête concernant l'allégation de la violation du droit au respect d'une vie privée et familiale (article 8). En statuant en faveur du requérant, la Cour mis l'accent sur la réhabilitation relative aux règles de prison.

Le contexte de l'arrêt va au-delà du sujet même de ce texte, mais c'est le procédé utilisé par la Cour auquel il faut s'attacher ici.

En essayant de déterminer les droits nécessairement bafoués du prisonnier, et devant être protégés, la Cour reconnu que cette question avait été examinée avec attention par le Conseil de l'Europe et conclut que ces règles constituaient une source légitime d'autorité. Les règles européennes de probation ont le même statut, mais n'ont aujourd'hui à ma connaissance, pas encore été utilisées de la même manière par la Cour.

Les règles européennes de probation sont divisées en 8 parties :

- Partie I : le cadre, l'application, les définitions et les principes de base.
- Partie II : L'organisation et le personnel de l'agence de probation
- Partie III : Responsabilité et relations avec les autres agences
- Partie IV – VI : Travail de probation (les différentes tâches et responsabilités de l'agence de probation), les procédures de supervision, le travail avec les victimes des crimes
- Partie VII : Les procédures de réclamation, d'inspection et de surveillance
- Partie VIII : Recherches, évaluation, travail avec le média et le public

Un glossaire est annexé au texte de base. Les règles sont également accompagnées d'un commentaire qui explique leur fondement et implications. Le commentaire n'a pas la même force contraignante que les règles, mais comporte un bon aperçu et des informations utiles.

Ensuite, les règles appliquent la convention au cas particulier des personnes sous la supervision d'une agence de probation, et mettent en place la manière dont l'organisation, les politiques et pratiques de l'agence devraient être établies afin de s'assurer que l'agence agit comme elle le devrait.

Les règles et le commentaire établissent (nécessairement en termes très généraux) quelle recherche s'est avérée être la plus efficace pour réduire la récidive (tel que résumé au début de ce texte), cependant leur première question est, sans doute, moins « Qu'est ce qui marche ? », que « Qu'est ce qui est juste ? ».

Basées sur la Convention, les règles donnent priorité à la considération des droits impliqués – spécifiquement les droits des victimes, des délinquants, et de leurs familles.

Un défi majeur, en développant les règles européennes de probation, était de construire un ensemble de règles que les Etats membres, avec leurs différentes traditions et leurs cadres juridique et organisationnel, pourraient adopter comme les leurs, et non pas expérimentées comme une imposition venant de l'extérieur.

Les règles ainsi édictées ont dans l'esprit de guider la politique et la pratique des Etats, mais, à moins que les règles ne soient vides et sans substances, cela signifie que des pratiques nationales doivent être remises en question.

Il s'agit là d'une manifestation d'un plus large problème de régulation internationale : les traditions nationales doivent être respectées, mais les pratiques doivent être modifiées tout en se conformant aux standards éthiques de la communauté internationale. Ici, les règles

européennes de probation sont basées sur les dispositions de la Convention Européenne : les Etats doivent conserver leurs souverainetés relatives à leurs politiques et pratiques pénales, mais doivent aussi se conformer aux exigences de la Convention. Il a également été suggéré que la participation des Etats membres au développement et à l'adoption des règles de probation leur confèrent une autorité et une légitimité dans tous les Etats.

## **L'impact des règles européennes de probation**

Les règles européennes de probation ont été adoptées depuis 3 ans, et il est difficile de connaître l'influence qu'elles ont eue. En effet, un projet de recherche substantielle à ce propos a tout juste débuté. Une enquête informelle au sein des Etats a été initiée par le Conseil de l'Europe à la fin 2010, leur demandant quel était leur usage des règles de probation. Le résultat de cette enquête a démontré qu'ils l'utilisent de différentes manières :

Premièrement, dans certains états, les règles européennes de probation n'ont pas ou peu d'effets et ainsi, incontestablement, sont ignorées. Certains états, précisément ceux parmi les démocraties consolidées en Europe, sont convaincus que leurs pratiques sont conformes aux standards les plus élevés de respect des droits de l'homme, et ne sont pas convaincus de la nécessité de guide du Conseil de l'Europe dans leur travail de probation.

Alors qu'il s'agit d'une position soutenable par les états, ils ne devraient pas demeurer complaisants. Même si les pratiques courantes constituent une bonne approche, le contexte politique change souvent et parfois rapidement.

Un exemple manifeste réside dans le risque et la « justice préventive ». Le paradigme familier du châtement – le fait que les délinquants doivent être punis proportionnellement au mal qu'ils ont causé – est à certains moments dépassé par le paradigme du risque qui donne priorité à la protection publique et insiste sur le fait que l'intervention devrait permettre d'anticiper et prévenir des infractions graves.

Des hommes politiques avancent l'argument que cet argument est plus important que l'argument de proportionnalité. Cette ligne de raisonnement peut entraîner des pratiques douteuses, à moins que les états ne soient vigilants.

D'autres mutations auxquelles les pays doivent répondre proviennent des développements de la technologie, incluant les technologies de surveillance (comme les mécanismes électroniques) de renseignements et d'échange.

Ces technologies ont des implications sur les droits et libertés et les états doivent être vigilants et les utiliser de manière responsable.

Les règles européennes de probation sont une ressource importante concernant ces questions.

Deuxièmement, dans d'autres Etats, ces règles sont utilisées comme référence : ces états comparent leur pratique avec les exigences édictées par celles-ci.

Ainsi, en leur sein, les juridictions ont constaté que :

- a) Leurs pratiques sont conformes à ces règles
- b) Certaines pratiques ne sont pas conformes et nécessitent d'être modifiées
- c) Certaines pratiques ne sont pas conformes, mais ce sont les règles de probation qui devraient être modifiées

Cette troisième possibilité est particulièrement intéressante. Même si les règles de probation sont prudemment développées, elles l'ont été dans une salle de comité et il est bien connu que des règles élaborées d'une telle manière n'ont pas toujours les effets auxquels elles étaient destinées dans la pratique.

Essayer de mettre les règles de probation en pratique se heurte dans la réalité à des limites; et cela doit être pris en compte dans l'élaboration future des règles européennes de probation.

Troisièmement, certains Etats ont utilisé les règles de probation afin d'établir une nouvelle agence de probation. (Cela est d'autant plus vrai dans certains pays de l'Europe de l'Est ayant hérité du système soviétique, ayant une forte population carcérale, tout en n'ayant aucune tradition relative à la surveillance des prisons).

### La politique de transfert et l'importance du contexte

Les règles européennes de probation vont au-delà de la simple tentative de spécifier une pratique effective. Elles reconnaissent que la spécificité de l'organisation, les pratiques des systèmes pénaux nationaux et le plus large contexte social sont critiques au travail de probation. Par exemple, même s'il pourrait être démontré avec une absolue certitude que le programme a été particulièrement efficace dans certains Etats et pourrait ainsi être adopté ailleurs, cela nécessiterait d'être mis en œuvre correctement et au moins l'existence :

- d'un personnel entraîné pour mettre en œuvre le programme
- d'un leadership solide et d'une administration
- d'administrateurs pour alimenter les programmes et s'assurer qu'ils aient été proprement exécutés
- d'un autre personnel qui serait capable d'identifier qui serait susceptible de bénéficier du programme (« ciblage »), chargé de soutenir les individus y participant, et apprenant de cette expérience
- des moyens de déterminer si les programmes ont l'effet souhaité

Encore une fois, les règles telles qu'élaborées, les tribunaux, les procureurs et a fortiori le public doivent avoir confiance dans le travail de probation pour utiliser leurs services de manière appropriée et atteindre le potentiel de l'agence.

En lien avec les constatations des recherches sur le « capital social », les règles accentuent fortement les valeurs de réinsertion sociale et le travail de réhabilitation, qui appelle la participation de plusieurs organisations de la société civile qui ont la responsabilité de rendre leurs services accessibles et disponibles aux délinquants, comme à n'importe quel individu. Cela inclut la nécessité d'identifier et de traiter les obstacles ou les difficultés à accéder à ces services.

Un grand nombre de critères, à la fois au sein et au-delà de l'organisation des agences de probation, font une différence dans la prospective de rendre la pratique effective. Cette idée de *contexte* est déterminante, mais prend le risque d'être négligée dans les textes de recherche, souvent troublés par le contenu et les méthodes d'enseignement du programme lui-même.

Mais l'on ne met pas assez l'accent sur le fait que les programmes ne sont pas de simples séquences d'exercices pouvant être détachées de leur contexte : en effet, leur potentiel d'efficacité ne peut qu'être influencé par le contexte.

Cela signifie que, alors que certains Etats peuvent et doivent apprendre d'autres pratiques étatiques, un programme ne peut être simplement poursuivi dans un autre Etat sans avoir pris en compte les conditions qui ont permis leur succès, et ce qui nécessite d'être effectué afin que le programme rencontre le même succès rencontré dans ce dernier.



De telles questions sont une large part de l'étude sur comment est devenue connu le transfert politique. Cela peut être défini comme le processus par lequel la connaissance des idées, institutions, politiques et programmes dans un arrangement est alimenté dans une arène de fabrication politique dans le développement et le changement des politiques et programmes dans un autre arrangement. La recherche de transfert politique a essayé d'identifier les conditions qui influenceront la réussite ou l'échec dans la mise en place de politiques et pratiques d'un pays et introduites dans un autre. En général, la recherche dans la justice criminelle de transfert politique a identifié quelques clefs variables ce qui inclut :

1. Le cadre juridique. C'est évident mais trop facile d'oublier qu'une nouvelle sanction pénale doit être prescrite par la loi. Les implications de cela sont moins évidentes. Par exemple, habitué à une large discrétion judiciaire dans leur propre pays, les conseillers anglais peuvent oublier que dans de nombreuses juridictions, une peine pour une infraction particulière est prescrite par la loi et ne peut pas simplement être déplacée par une sanction communautaire. Si un nouveau programme du comportement délinquant est introduit, qui décidera ce qui convient pour cela ? De quelle formation auront-ils besoin pour s'assurer que le programme est convenablement ciblé ?
2. Les institutions criminelles de justice et les pratiques. Toute nouvelle pratique aura besoin de faire sa place et ce, avec les arrangements existants. Cela implique un changement. Les nouvelles pratiques peuvent représenter une menace directe –ou au contraire une opportunité– d'établir des procédures. Les professionnels de la justice criminelle peuvent souhaiter de l'innovation mais ils influenceront certainement sur l'implantation de ces politiques et peuvent y résister de manière décisive. Le personnel clé –par exemple, juges et procureurs– soutiendront-ils l'innovation ? Comment cela leur sera-t-il expliqué et présenté, en terme général et cas spécifiques ?
3. Coût. L'innovation doit être abordable. Les coûts d'un emprisonnement sont lourds mais il doit être rappelé que les coûts marginaux d'un emprisonnement –les coûts additionnels encourus en envoyant plus de personnes en prison– sont souvent petits. La dépense a déjà été engagée par la construction et le fonctionnement de la prison d'Etat. Envoyer peu de personnes en prison induit un coût supérieur négligeable : développer le service de probation, inventer et mettre en place de nouveaux programmes ou d'autres sanctions communautaires nécessitera soit un personnel supplémentaire ou des changements significatifs dans les tâches pris en charge par le personnel en place.
4. Politique sociale. L'importance de l'insertion sociale et la dépendance de la probation à d'autres agences de la société civile implique qu'une large politique sociale peut être mis en œuvre ou comme cela peut être le cas, sape le travail de probation. Le point de vue des pays varie considérablement sur ce qui est dû aux délinquants condamnés et en étendant, sur ce qui peut être pris en charge par l'Etat, du rôle de la société civile et de la communauté dans la justice criminelle. Si l'arrêt de la délinquance dépend en partie d'un juste accès aux services de la société civile, est-ce que ces agences acceptent cette responsabilité et comment travaillent-ils avec ces ex-délinquants référés à eux ?

Ce sont juste des exemples de variables générales qui ont besoin d'être pris en compte lorsqu'un pays est considéré introduisant des politiques et pratiques d'une autre juridiction. Il devrait être souligné que ces différentes variables influent dans les actions et interactions souvent sur des chemins imprévisibles dans la forme et directement sur les politiques et

pratiques de la probation. Il y a aussi une importante considération qui consiste à dire les le transfert des politiques ne traduisent pas les changements attendus dans la pratique d'une manière direct : il existe un bon nombre d'influences qui se trouve entre la politique écrite et son implantation –influence qui peut prendre forme, changer et peut-être même déformer l'originelle aspiration.

En résumé, on ne peut simplement pas assumer que des programmes et pratiques apparues comme effectives dans un pays le soient également de la même manière dans un autre. Il a été noté plus tôt que les programmes qui ont été achevés avec des taux impressionnants de réduction de la délinquance dans une simulation peuvent s'avérer être décevants dans leurs résultats lorsqu'ils sont plus généralement rendus disponibles. Même s'il est vrai que dans les pays où les caractéristiques organisationnelles, sociales et culturelles peuvent être identiques ou au moins très similaires, les défis augmentent exponentiellement quand un pays essaye d'importer des politiques et des pratiques d'un autre pays.

Un nombre de conditions variables influencera l'implantation et les résultats. Les programmes pourraient (certainement le seront) avoir besoin d'être adapté, mais le point sur lequel de tels changements commencent à perturber la cohérence et l'intégrité du programme est incertain.

### **Les projets ATRRR et DOMICE**

Le Renforcement des Approches Transnationales de la Réduction de la Récidive (RATRR) est un important et récent projet dirigé par l'Office National du Service de Gestion de l'Angleterre et du Pays de Galles impliquant un bon nombre de pays. Ce projet essayait de développer notre compréhension des opérations les plus effectives. Parmi les activités de ce projet, des tentatives ont été délibérées pour évaluer la performance des programmes spécifiques des différents pays. Une de ces tentatives était la Formation de remplacement d'agression (FRA). C'est un programme pour de jeunes délinquants qui était à l'origine développé aux Etats-Unis et repris ensuite substantiellement par plusieurs pays comme la Norvège, la Suède, l'Estonie, la Hongrie et l'Islande (et beaucoup d'autres). Un centre international pour la formation de remplacement d'agression dirigé par un conseil d'experts FRA exerce alors en tant que centre d'échange d'expériences pertinentes et d'offres de soutien et de conseil. RATRR examina l'utilisation de ce programme et en conclut que « chaque pays qui a adopté la FRA a posé son empreinte dessus, comme par exemple le Royaume-Uni où ils l'adoptèrent pour des adultes délinquants ou encore en Suède où ils modifièrent la section du raisonnement moral ou bien encore en Norvège où ils l'utilisèrent dans les écoles ou les institutions résidentielles. Mais ce n'est pas facile de savoir, de définir le périmètre et les limites de cette adaptation et le point auquel les changements pourraient pousser l'intégrité de ce programme à des risques. En attendant, bien que continuer l'expansion de FRA soit une évidence pertinente dans de nombreux pays, il n'y a pas assez d'évaluation pour jauger de son effectivité. C'est en parti pour cette raison que chaque pays devrait assurer une mise en place de leur propre système d'évaluation.

En tant que partie à ATRRR, le Ministère de la Justice a entrepris un projet de recherche inclus dans un programme de violence domestique et délivré dans la commune de Mulhouse. Ce projet arriva à la conclusion qu'il était difficile de montrer une réduction bien qu'il y ait de nombreux indicateurs positifs. Ils incluait les propres perceptions des délinquants sur comment le programme les a aidé et a changé leur point de vue général sur leur probation. Inspiré de programmes développés aux USA, le programme de Mulhouse a estimé être

flexible et transférable et pourrait être adapté à être utilisé dans d'autres pays, même dans des sociétés de culture différente.

Un autre projet très instructif, terminé en 2011, était connu sous le nom de DOMICE. Ce projet se concentrait sur la gestion des cas, des affaires, une étude comparative de la pratique de la justice criminelle. La gestion des affaires est une idée importante dans le travail avec les délinquants. Cela a déjà été expliqué que beaucoup d'organisations ont besoin d'être impliquées dans la réhabilitation – des agences spécialisées avec des ressources et des compétences pour aider concernant les problèmes liés à la délinquance comme par exemple l'addiction aux drogues, le chômage, le fait d'être sans abri- mais la participation de ces différentes agences (souvent plusieurs équipes sans une même agence) peut mener à la confusion. Le gestionnaire du cas est alors le membre responsable des équipes qui entreprend l'évaluation, décide du plan de travail et coordonne les interventions diverses. Sans une telle coordination, l'expérience d'une supervision peut être fragmentée, désorganisée et confuse pour tout le monde, en particulier pour le délinquant.

Travaillant avec l'OEP (Organisation Européenne de Probation), la Bulgarie, la Catalogne, le Danemark, les Pays-Bas et l'Angleterre et le Pays de Galles ont rassemblé des informations sur les pratiques de gestion des cas au sein des pays de l'Union Européenne. La pratique, comme c'était attendu, était fluctuante mais quelques excellents exemples ont été exposés, le savoir et les expériences ont été partagées. Parmi les accomplissements de ce projet, on peut noter une amélioration et une meilleure compréhension du concept de gestion de cas, une plus claire appréciation du rôle central d'une bonne gestion de cas pour une efficacité et une effectivité des systèmes correctionnels et un guide sur comment le définir et le délivrer encore mieux. Ce projet aida donc les gestionnaires opérationnels et stratégiques pour comprendre leur fonction critique. En tant que programmes sur le comportement des délinquants, les systèmes de gestion de cas ne peuvent pas être transplantés d'un pays à l'autre sans un regard sur le contexte mais il existe quelques principes généraux qui pourraient guider la gestion de cas partout : une clarté notable sur ce que font les agences et ce qu'on peut en attendre des unes et des autres, une clarté sur comment les références doivent être énoncées, une compréhension claire et partagée sur les rôles et responsabilités, des protocoles d'échange d'information et sur la communication générale.

### **L'évaluation du travail de probation**

Si des programmes sont importés d'autres pays et développés à l'échelle nationale, une précieuse attention doit être donnée à l'évaluation de leurs effets. Dans ce respect, il me semble qu'une étude courante est sérieusement déficiente ou plutôt unidimensionnelle. Les réclamations tendent à se baser sur l'unique critère d'une nouvelle condamnation ultérieure, sans aucune période de temps spécifiée. Certains problèmes avec cette approche ont déjà été discutés mais en résumé, il faut noter :

1. Il est nécessaire de considérer non seulement le fait d'une nouvelle condamnation mais aussi son sérieux, nombre et fréquence de toutes les autres infractions ultérieures. Une autre infraction ne signifie pas nécessairement que le programme a échoué. Par exemple ; si un individu commet à nouveau des infractions mais plus ou moins sérieusement ou fréquemment, cela représente aussi une réussite même si elle est incomplète. Nous savons aussi que le désistement est typiquement marqué par des défaillances et rechutes. De plus nombreuses mesures subtiles autour de la récidive devrait être utilisées pour refléter notre compréhension de ce processus.

2. Il y a d'autres objectifs -parfois décrits comme des objectifs intermédiaires- qui devraient être évalués de la même façon. Les diminutions de prise de drogues ou augmentation des qualités sociales ou obtention d'un emploi sont des accomplissements connus pour aider le désistement. Comme nous avons vu, le programme de Mulhouse ne pourrait être confiant à propos de ses effets directs sur la récidive (pour des raisons méthodologiques), mais la claire indication de ses participants, qu'ils ont été aidés à voir leur probation plus positivement et qu'ils étaient désormais plus motivés à travailler avec leurs conseillers de probation, ressemble à un succès. Ces réalisations ont une grande valeur dans leur propre droit et peuvent être mesurées aussi bien qu'une nouvelle condamnation.
3. Un autre point technique dans l'évaluation de l'efficacité est que la population des délinquants en probation (ou quelques autres sanctions) varie énormément entre les différents pays. Certaines sanctions, non privatives de liberté sont seulement disponibles pour les premiers délinquants ou pour les infractions les moins graves. D'autres pays essaient de cibler les ressources de la probation sur des délinquants plus sérieux. Il est largement répandu de diminuer le taux de la récidive pour les premiers et moins graves délinquants, sans tenir compte de la qualité ou de l'efficacité de quelconque programme. Les études d'une nouvelle condamnation doivent pourtant le prendre en compte dans l'évaluation et la comparaison de l'efficacité du programme.
4. Les études de nouvelle condamnation ne peuvent pas éclairer la qualité de la surveillance. Il a été noté que la recherche montre que les relations professionnelles sont extrêmement importantes pour la qualité et l'efficacité de la surveillance et les pratiques d'évaluation devraient être développées ce qui permettrait aux pays d'améliorer la qualité. En particulier, il n'est pas toujours donné assez d'attention aux points de vue des délinquants et ex-délinquants, bien que cela devienne un futur commun d'évaluation. Depuis que la relation professionnelle est connue pour être importante, des chemins devraient être trouvés pour évaluer la qualité de ces relations et il devrait impliquer un effort systématique pour trouver beaucoup plus sur ces expériences et opinions d' (ex-) délinquants.
5. Il y a d'autres aspects du travail de probation qui ne peut pas être évalué par des études de nouvelle condamnation. Des approches réparatrices (par exemple, une médiation entre la victime et le délinquant), travail avec les victimes et travailler franchement avec chacun sans discrimination sont des tâches importantes de probation. Tous travaux de probation -pas seulement faire en sorte de réduire des possibilités et nouvelles condamnations- devrait être étudié pour comprendre ses effets.

## Résumé

Les règles européennes de probation (REP) ne tentent pas de décrire la pratique dans le détail. En revanche, elles encouragent les Etats membres à trouver quelle est la meilleure pratique et à lutter pour la mettre en œuvre. Les recherches contemporaines suggèrent que, tant qu'il n'y a pas de programme qui puisse être démontré comme étant supérieur aux autres, les programmes basés sur les principes RNR et la psychologie cognitive comportementale apparaissent comme étant les plus effectifs dans la diminution d'une nouvelle condamnation.

REP attire l'attention sur cela et contient un bon accord des informations générales sur cette approche, particulièrement dans le commentaire. Cela dit, *qu'est ce qui marche ?* devrait toujours être considéré pour être une question ouverte et les pays doivent être responsables pour de nouvelles découvertes. REP reconnaît aussi l'importance de l'insertion sociale et conçoit la réhabilitation comme un processus qui requiert la participation active de nombreux acteurs dans la vie civile. Cela en implique aussi de la gestion des cas, bien que REP expose nécessairement les générales exigences. La meilleure forme de gestion de cas est pour les pays de la déterminer pour eux-mêmes, mais aucun système de gestion de cas en dépendra (parmi d'autres choses) : une compréhension claire et partagée des rôles et responsabilités des différents acteurs et une communication effective entre eux.

Dans les programmes développés, il est tout simplement sensé pour les pays d'apprendre et d'emprunter les uns aux autres. Pour adopter un programme, le voir effectif dans un autre pays, est un bon début. En même temps, il a été souligné partout dans ce papier que les programmes dépendent d'une façon critique du contexte et un programme pourrait avoir besoin d'être adapté quand il est introduit dans un autre pays. Dans la pratique, l'adaptation devrait être divisée entre les gens avec une connaissance de la situation particulière nationale en dialogue avec les gens qui ont de l'expérience du programme. Les arrangements organisationnels doivent être mis en place ce qui assurera que le programme soit délivré comme convenu et surtout avec la bonne gestion, formation du personnel et ressources adéquates.

Les règles européennes de probation (REP) encouragent plus loin les recherches des examens impartiaux et rigoureux pour trouver les effets de ce que font les agences spécialisées et pour utiliser ces résultats afin de guider la police et la pratique.

### **Références :**

Conseil de l'Europe (2006) Recommandation Rec. (2006)2 de la Commission des Ministres des Etats membres sur les règles européennes relatives à l'emprisonnement, (Adoptée par la Commission des Ministres le 11 Janvier 2006) - <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=955747>

Conseil de l'Europe (2010) Recommandation CM / Rec (2010)1, de la Commission des Ministres des Etats membres (Adoptée par la Commission des Ministres le 20 Janvier 2010) - <http://snipurl.com/261zfak>

Conseil de l'Europe (2010b) [Commentaire] <http://snipurl.com/261zhm3>

Dolowitz, D, Hulme, R, Nellis, M and O'Neill, F (eds.) (2000) Policy Transfer and British Social Policy, Buckingham: Open University Press

DOMICE Project - <http://www.domice.org/>

Dowden, C. and Andrews, D. (2004) 'The Importance of Staff Practice in Delivering Effective Correctional Treatment: A Meta-Analytic Review of Core Correctional Practice', International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, 48 (2): 203-214

McNeill, F., Batchelor, S., Burnet, R. and Knox, J. (2005) 21st Century Social Work: Reducing Re-offending: Key Practice Skills, Glasgow: Glasgow School of Social Work – <http://www.scotland.gov.uk/Publications/2005/04/21132007/20080>

Shapland, J. et al. (2012) The quality of probation supervision – revue littéraire